

1 /

**AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE
DES COURS ET TRIBUNAUX**

LE 10 JANVIER 2007

THEME :

**« LE DROIT, FACTEUR D'INTÉGRATION
ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE
EN AFRIQUE »**

**DISCOURS DE MONSIEUR PAPA OUMAR
SAKHO
PREMIER PRESIDENT
DE LA COUR DE CASSATION**

• ***Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,***

Mes premiers mots seront pour vous souhaiter la bienvenue.

Alors, bienvenue, Monsieur le Président de la République !

Cette année encore, vous avez accepté de vous joindre à nous, en revenant **chez vous**, pour honorer la rentrée **solennelle** des Cours et Tribunaux de votre présence. Les membres de la Cour de cassation et l'Institution judiciaire en général sont sensibles à cette marque d'attention et de considération.

La famille judiciaire attendait cette rentrée, pour vous renouveler, par ma voix, toute **sa gratitude**.

En plus de votre présence hautement symbolique, nous constatons l'intérêt **particulier** que vous portez constamment à la Justice

Les décisions favorables à son bon fonctionnement que vous avez prises, encore récemment, montrent que son rayonnement constitue une préoccupation première pour vous.

A cet égard, Il nous plaît de souligner vos actions, parfois discrètes mais toujours déterminantes, visant à améliorer sensiblement les conditions d'exercice des fonctions judiciaires.

Vos dernières actions, relatives, entre autres, à l'indemnité de judicature, à l'aménagement de locaux appropriés pour les juridictions et au renforcement des capacités du personnel judiciaire, constituent, assurément, des pas décisifs dans la consolidation, non seulement de l'efficacité mais aussi et surtout de la légitimité du Pouvoir judiciaire.

Soyez-en infiniment remercié.

Aussi, permettez-moi, Monsieur le Président de la République, d'exprimer nos vifs remerciements à Monsieur le Garde des Sceaux, Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature pour sa volonté d'écoute et son désir de connaître les difficiles problèmes posés à la Justice pour, avec la constante disponibilité relevée par Monsieur le Procureur général, y apporter les solutions idoines.

Je voudrais, enfin, associer le siège de cette Cour aux propos formés par Monsieur le Procureur général pour rendre un hommage bien mérité à nos illustres aînés, ainsi qu'aux propos de bienvenue adressés à nos honorables invités.

- *Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,*
- *Monsieur le Premier Ministre,*
- *Monsieur le Président du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales*
- *Madame le Président du Conseil Constitutionnel,*
- *Mesdames, Messieurs les hautes personnalités,*
- *Mesdames, Messieurs,*

Je vous suis reconnaissant de donner une part de votre temps, de votre attention et de votre intérêt à cette audience de rentrée des Cours et Tribunaux, tenue pour manifester solennellement le rôle de l'Institution judiciaire dans la vie de la cité et, en même temps, rehausser sa crédibilité.

Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,

La crédibilité de la Justice, inscrite dans la logique institutionnelle, est d'ordre éthique. Or l'éthique, en régulant l'activité humaine, l'épure des improvisations aventureuses qu'elle suscite.

Sous ce rapport, l'exigence de justice postule des juges crédibles !

L'histoire récente de notre Institution, sur cette question, a connu un événement à tous égards déplorable et fortement médiatisé.

Dès lors, les justiciables étaient **légitimement** fondés à attendre de l'institution judiciaire, la preuve qu'elle était **encore** à la hauteur de son office.

Indiscutablement, le conseil de discipline de la Magistrature s'est acquitté de cette tâche.

Mais il serait injuste de s'en tenir à l'analyse factuelle de ces transgressions déontologiques, sans rendre un hommage appuyé à mes collègues et à toutes les personnes concourant à la distribution de l'œuvre de Justice : ceux qui, attentifs, en tous lieux et en toutes circonstances, à la formule de nos serments et aux exigences et sacrifices qui en découlent, assument les servitudes de la judicature avec courage et dignité.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,

Je vous remercie pour vos propos à la fois aimables et rassurants.

Vous savez toute la considération, la profonde considération que j'ai pour notre Barreau en particulier, et pour l'ensemble des auxiliaires de justice, en général. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement.

Avec la disparition de maître Assane DIA, le Sénégal perd une grande figure du Barreau. Nous saluons sa mémoire ainsi que celle de tous ceux qui nous ont quittés cette année.

Au-delà de la question récurrente de la fonction et de la place du Pouvoir judiciaire et de son rapport avec le peuple sénégalais, au nom duquel il rend la justice, vous nous avez conviés aujourd'hui, Monsieur le Président de la République, à réfléchir sur **le rôle du droit dans l'intégration politique et économique en Afrique.**

Monsieur Alioune NDIAYE, conseiller à la Cour d'appel de Dakar, vient de nous entretenir de ce thème, avec brio.

Je ne reviendrai pas, Monsieur le conseiller, sur votre séduisante tentative de conceptualisation de l'intégration, ni sur votre analyse convaincante de l'intérêt de la prise en compte du droit, pour la réussite des processus d'intégration. Votre intervention est d'autant plus attachante qu'elle se livre non seulement à une approche institutionnelle de l'intégration, mais aussi à une analyse critique débouchant sur des propositions.

Pour ma part, je souhaiterais souligner l'étroite interdépendance entre droit et intégration en Afrique.

Monsieur le Président de la République, chers invités,

Au même titre que la libération politique de notre continent, l'intégration politique et économique des pays africains a toujours été, pour leurs leaders, une préoccupation majeure. Dans ce contexte, il ne faut pas s'étonner que la quête permanente d'unification du continent ait été un élément important des luttes stratégiques contre la balkanisation de l'Afrique indépendante.

Ce n'est *donc* pas un hasard si, aujourd'hui, des variables politiques, économiques, sociaux et militaires engagent les Etats Africains, de plus en plus interdépendants, à envisager leurs destins dans le cadre de structures de coopération, voire de structures communes.

Comme on le constate, l'intégration économique a pour but la construction d'un marché commun, c'est –à- dire, un espace sans frontières à l'intérieur duquel la libéralisation des échanges est assurée durablement par la libre circulation des idées, des marchandises, des personnes et des capitaux dans des conditions de concurrence saine.

Dans les faits, l'intégration économique repose sur quatre axes essentiels : une union douanière, une union monétaire, des politiques sectorielles communes et la convergence des politiques, plus particulièrement des politiques budgétaires nationales par rapport, notamment, aux exigences de la monnaie commune.

Selon la théorie du fonctionnalisme, plus l'intégration socioéconomique et technique est poussée, davantage l'intégration politique en sera facilitée ; car l'évanescence des problèmes économiques, sociaux, environnementaux, techniques **et, même, humanitaires** est un facteur de résolution de la question politique, dans sa dimension globale.

La dimension politique de l'intégration africaine, pour assurer une véritable intégration économique, a été soulignée, depuis longtemps, par feu le professeur Cheikh Anta Diop dans son ouvrage «Les fondements économiques et culturels d'un Etat fédéral d'Afrique noire» et rappelée par Joseph Ki-Zerbo, récemment ravi à notre affection, dans une de ses toutes dernières publications «A quand l'Afrique?».

Vos appels, Monsieur le Président de la République, vos fréquents appels, en faveur d'un gouvernement fédéral, dans le prolongement de l'Union Africaine, vont dans le même sens.

A travers le monde, les expériences d'intégration vécues ont connu des trajectoires différentes et des fortunes diverses.

La construction de l'Etat Fédéral aux Etats- Unis et en Allemagne s'est faite, respectivement, après la guerre de sécession et la seconde guerre mondiale, non pas sur des instruments d'appartenance communautaire, capitalisés historiquement ou culturellement, mais sur le fondement du droit.

Aujourd'hui, l'Union Européenne, en mouvement vers l'adoption d'une constitution à l'échelle supranationale, cherche, au plan du droit, à asseoir les véritables fondements d'une intégration solide et durable.

En revanche, l'expérience des pays de l'Europe de l'Est a été marquée, tout à la fois, par la toute puissance d'un parti-Etat envahissant les espaces libres, l'ignorance des minorités et l'inexistence d'un système juridique clairement applicable ; en somme, des phénomènes qui, traduisant un déficit de droit, expliquent la fragilité de ce modèle et sa disparition.

En Afrique, jusque récemment, le droit n'était pas un indicateur principal dans le processus d'intégration politique et économique, caractérisé, invariablement, par l'inorganisation des systèmes de production, des difficultés dans la circulation des personnes et des biens ainsi que par la faiblesse des échanges

Nous laisserons aux historiens du continent, le soin d'analyser les causes de l'échec chronique des politiques de rassemblement des peuples africains.

Retenons simplement que l'empereur Hailé Sélassié n'avait pas tort lorsque, à la naissance de l'Organisation de l'Unité Africaine, il prévenait, je cite : « ... *l'avenir de ce continent réside en dernier lieu dans une union politique..., mais les obstacles à surmonter pour y parvenir sont nombreux et difficiles* », fin de citation.

En effet, l'unité africaine ne sera consolidée que grâce à la ténacité des Epigones de grands visionnaires africains, comme Kwamé NKRUMAH.

L'OUA ayant vécu, il convient de saluer, ici, la naissance de l'Union Africaine.

Il **importe surtout** de s'atteler à l'approfondissement du processus d'intégration politique et économique, permettant un fonctionnement performant de la nouvelle Union, avec des résultats tangibles pour les populations africaines, de plus en plus exigeantes en matière de droits politiques, économiques et sociaux.

Ce processus est emblématique de l'approche prospective d'un objectif partagé.

A cet égard, il est raisonnable de penser, en référence au processus d'unification de l'Afrique, que dans cette dynamique de coopération, les facteurs de libération sont supérieurs à ceux qui, jusque là, perpétuaient les mécanismes inhibiteurs de l'Etat Régional.

Monsieur le Président de la République,

L'existence de nombreuses sources de conflits pourrait compromettre l'élan de solidarité africaine. L'aggravation des inégalités économiques et sociales et la dégradation continue de l'environnement naturel en sont des causes récurrentes.

Il faut aussi mentionner l'importance accrue des questions de protection sociale, la divergence des régimes politiques ou encore, la diversité de certaines fonctions opératoires de la dimension identitaire, tels, par exemple, la culture, la langue et même les accents des différents parlers.

Aussi, seul un régime de coopération soutenue peut apporter une réponse à la problématique des relations politiques et économiques entre le Sénégal, Etat républicain francophone, et d'autres pays aussi différents comme, par exemple, le Nigeria, Etat fédéral anglophone viscéralement attaché au phénomène coutumier, ou encore le Maroc, monarchie républicaine, la Guinée équatoriale, la Guinée Bissau et la Libye , respectivement hispanophone, lusophone et arabophone.

Dans cette perspective, où la mondialisation exerce une influence sur toutes initiatives de regroupement régional ou sous régional, la contribution du droit, comme facteur d'intégration, devient **alors** un impératif.

De nos jours, cette vision exprime la nature du lien entre les Etats nations du continent et l'Union Africaine, puisqu'on la retrouve, expressément ou implicitement, dans toutes les analyses cognitives. Elle inaugure l'affirmation du **droit** comme un standard concret et durable **d'autonomie collective**.

Monsieur le Président de la République, chers invités,

Malgré la récente création de l'Union Africaine et l'élaboration de son projet prométhéen de transformation du continent en une seule entité territoriale, l'Afrique politique et économique demeure encore à l'état embryonnaire. Cependant, au plan sous régional, force est de constater que l'Afrique juridique est en passe de devenir une réalité avec les Traités UEMOA et OHADA notamment.

L'UEMOA s'est donnée comme priorité, l'harmonisation des décisions de politique économique, en reproduisant le schéma de fonctionnement de l'Etat-nation.

L’OHADA, pour sa part, vise la mise en place, dans les Etats membres, d’un droit des affaires uniformisé, afin de faciliter l’activité des entreprises.

Envisagées du point de vue du rôle du droit, ces deux approches, loin d’être contradictoires, sont plutôt complémentaires : l’UEMOA utilise la juridicité, c'est-à-dire le droit, comme forme d’expression de ses décisions de politique économique, tandis que, dans l’OHADA, le droit apparaît en première ligne dans la recherche d’un environnement économique meilleur. Ainsi peut-on lire dans le Préambule du Traité OHADA, : « *Il est essentiel que ce droit soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l’essor de celles-ci et d’encourager l’investissement* ».

Alors, Monsieur le Bâtonnier, est-ce une revanche du droit et des juristes sur l’économie, qui a souvent été présentée, dans la pensée de Karl Marx, comme l’infrastructure déterminant la superstructure politico juridique ?

Il me semble que les juristes ne feront pas du triomphalisme.

D’ailleurs, ce genre de discussion paraît désuet, aujourd’hui. La question n’est plus de savoir qui du droit ou de l’économie détermine l’autre ; le problème s’est déplacé vers la recherche de la meilleure combinaison de ces deux sciences en vue de la satisfaction des besoins du genre humain ; d’où l’apparition de cette nouvelle discipline enseignée dans les Facultés de droit : **le droit économique**.

Et de ce point de vue, le droit est, **d’abord et avant tout**, une kyrielle de normes de comportement et de conduite qui peut aider à l’application de la décision économique ou créer les conditions d’un nouveau comportement économique.

Mais, à elles seules, ces normes ne suffiraient pas à assurer l’objectif intégrationniste. Il faut que leurs violations soient justiciables d’une sanction, qu’une autorité, différente de celle ayant produit la norme, sera seule habilitée à prononcer et à faire exécuter en toute impartialité.

Dans le cadre de l’UEMOA, la violation des normes devraient être exceptionnelle en raison de la fermeté des principes de mise en œuvre de la surveillance multilatérale, de l’existence de mesures coercitives, du recours à l’unanimité, notamment, qui laissent peu de latitude aux Etats et permettent, sous la surveillance de la Cour de Justice, d’assurer le respect intégral des règles de convergences.

Dans le cadre de l’OHADA, le choix de la voie de la centralisation de l’interprétation du droit, a conduit à confier le soin d’unifier les applications et les interprétations de celui-ci à la Cour commune de Justice et d’Arbitrage.

La Cour commune de Justice et d’Arbitrage élabore, par ses décisions qui présentent la particularité d’être sans renvoi, une jurisprudence qui constitue une véritable source de droit. Par ce rôle, elle se révèle comme un acteur majeur de l’intégration régionale.

C’est un schéma simplifié de l’organisation d’une démocratie que les deux Traités ont reproduit, comme modèle d’élaboration et d’application du droit africain.

Il est vrai qu'il ne correspond pas au processus idéal type de production des normes dans l'Etat-nation, qui se fonde sur le postulat que l'Etat est un pouvoir personnifié et souverain, en ce sens qu'il détermine, en toute indépendance, les normes régissant l'activité de ses citoyens.

Il est tout aussi vrai que la souveraineté nationale demeure une garantie privilégiée pour le maintien de la paix civile, le respect des engagements internationaux et la viabilité de la cohésion du tissu social.

Mais, pour une raison évidente, il est compréhensible qu'un Etat africain, si puissant soit-il, ne puisse, en raison de la complexité des problèmes soumis au crible de la « **diplomatie de conférence** », trouver, seul, la formule secrète pour assurer globalement la croissance économique, dans les conditions d'équité escomptées, la préservation des ressources naturelles et de l'environnement ainsi que le développement social.

Il n'y a, dans ces conditions, aucun doute que la construction de l'Afrique ne pourra se faire, sans des abandons de souveraineté de la part des Etats, sans abandon des liens d'allégeance nationaux, dont parle le philosophe Jürgens HABERMAS en exposant sa pensée sur le « **patriotisme constitutionnel** ».

C'est, au demeurant, ce qu'il convient de retenir de la théorie des **pôles fédérateurs ou du réalisme** que Monsieur EDEM KODJO, ancien secrétaire général de l'O.U.A, développe dans son ouvrage « *Et ... Demain l'Afrique* ».

Dès lors qu'il s'agit de construire une Afrique forte et développée, cela n'a rien de répréhensible. Au Sénégal, par exemple, la Constitution en a fait un des axes prioritaires de l'action du Chef de l'Etat.

On ne peut que s'en réjouir, étant entendu que l'abandon des souverainetés est le passage obligé pour assurer le mieux-être des populations.

Une analyse plus approfondie des Traités de l'UEMOA et de l'OHADA fait apparaître que les objectifs d'intégration économique ont été arrimés au droit et qu'en vue de les satisfaire, le droit subit des mutations, même si sa fonction première, qui consiste à assurer la régulation, demeure.

Les sources du droit de l'intégration, son domaine, de même que son contentieux, se présentent ainsi sous un visage original et quelque peu déroutant pour un juriste classique.

En tous les cas, reliant objectifs et stratégies de tous projets de développement, le droit apparaît, dans sa plénitude, comme la référence principale de l'intégration régionale et son outil essentiel.

Dans cette optique, l'intégration est une expérience qui devrait garantir le renforcement de l'unité Africaine, mais aussi la protection des libertés et des droits fondamentaux des citoyens

Le développement considérable du droit communautaire et la régulation de son intervention contribuent, en effet, de manière décisive, à la protection effective des droits et libertés des citoyens dans l'espace géographique intégré.

Sous cet angle, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est l'instrument qui garantit la promotion et la protection de ces droits.

La perspective homogène des politiques africaines de développement peut être déduite de la prolifération des instances de coopération, dont la caractéristique réside dans une spécialisation affirmée dans les techniques de rapprochement ou d'harmonisation des droits nationaux.

De cette expansion du droit, découlent trois logiques en corrélation avec le triple aménagement de la construction d'un espace, **d'abord**, de solidarité, de paix et de justice sociale, **ensuite**, d'efficacité économique, **enfin**, de bonne gouvernance politique et économique, pour rendre effective la transparence dans les sphères d'activités publiques et privées, la responsabilité citoyenne ou l'obligation de rendre compte, la lutte contre la corruption, la promotion de la démocratie et des droits de l'homme.

Dans cette dynamique, le droit, et mieux encore, **le respect du droit**, présumés de l'intégration, constituent la condition sine qua non de l'exécution d'un programme de création d'une structure transversale d'impulsion de projets de développement.

Intégrant un ensemble de phénomènes sociaux, environnementaux, économiques et politiques, le droit, expression formelle de valeurs communes porteuses d'idéal, s'avère un vecteur essentiel pour l'approfondissement de l'intégration, en particulier dans sa dimension politique.

Cette vérité s'impose avec une particulière évidence, eu égard à sa portée délayée dans la Charte africaine par de multiples références, **soit** aux traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, **soit** aux indications qu'offrent d'autres fédéralismes auxquels les Etats membres sont parties.

Aussi, les répercussions, dans l'espace africain aménagé, de ces règles juridiques sur de larges secteurs de la vie individuelle ou collective, montrent-elles suffisamment, que leur réception dans les droits nationaux est acceptée par les populations des Etats membres.

La prégnance de cette **citoyenneté** émergente est repérable à travers la mise en place, en Afrique, de nouvelles institutions politiques en vue d'accompagner l'adhésion des populations.

Illustration parfaite de cette tendance, l'exemple du Sénégal où on peut, notamment, relever la création d'un ministère chargé du NEPAD **ou encore** l'institution d'un Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales, organes auxquels ont été attribuées des compétences en matière d'intégration sous- régionale ou régionale.

De telles initiatives, Monsieur le Procureur Général, apporteront certainement des réponses satisfaisantes à votre questionnement relatif au déficit d'implication des populations africaines au processus d'intégration.

La supranationalité des règles issues de l'intégration africaine, procède, **essentiellement**, de la primauté du droit régional sur les droits internes et cette prééminence implique l'exigence de conformisme, que traduit la modification des systèmes normatifs nationaux, très souvent par l'abrogation des normes contraires.

Cette perspective a bien le mérite de mettre en évidence la forte incidence qu'exerce l'interdépendance économique sur le processus d'intégration politique; **mais** il est patent que les nombreuses voies possibles, conduisant à l'intégration, ne peuvent être circonscrites à la coopération technique et économique.

Quoi qu'il en soit, il demeure vrai que, ce que les africains doivent faire, ils ne sauraient le demander, exclusivement, à l'une ou l'autre des sources d'inspiration des théories explicites de l'intégration.

Ce que les africains doivent faire pour développer leur continent, vous le leur avez dit, Monsieur le Président de la République, et on ne le répètera jamais assez, c'est, : *«s'unir ...(pour ne pas) être condamnés à disparaître»* ; *«l'Afrique, très en retard, a perdu trop de temps pour ne pas tirer des leçons de l'expérience et rechercher une stratégie «praticable» de libération, d'indépendance, de démocratie, de développement et de progrès»*.

Certes, la tâche n'est pas facile, comme en témoignent les journaux, les travaux publiés sur les évolutions économiques et les transformations sociales, les colloques réunis pour réfléchir sur la difficile corrélation entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits politiques.

Toutefois, ce ne sont là que les manifestations d'une gestation, puisque la progression vers l'unité africaine est irréversible. Et les mécanismes de cette régulation, par le droit, ont vocation à rapprocher les intérêts particuliers du « *bien commun* » régional.

C'est dire, *Monsieur le Président de la République*, l'importance à accorder aux corrections que vous avez souhaitées, afin de sauver cet instrument des maladies infantiles qu'il connaît depuis sa création et de lui rendre toute sa pertinence historique.

Monsieur le Président de la République,
Chers invités,

En vous présentant nos vœux de bonne et heureuse année, au nom de tous ceux qui, au sein des juridictions, participent à l'œuvre de justice, et en souhaitant que 2007 soit, pour notre cher Sénégal, une année de paix, je vous remercie de votre aimable et patiente attention.